

DECRET N°2004-299 DU 20 MAI 2004

Portant transmission à l'Assemblée Nationale du projet de loi instituant le Médiateur de la République

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n°90-032 du 11 décembre 1990, portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la proclamation le 03 avril 2001 par la Cour constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
- Vu** le décret n°2003-209 du 12 juin 2003 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°99-515 du 2 novembre 1999 portant création, attributions, organisation et fonctionnement du Ministère Chargé des Relations avec les Institutions, la Société Civile et les Béninois de l'Extérieur ;
- Vu** l'arrêté n°19/MCRI-SCBE/CAB/SP-C du 24 juillet 2003 portant réorganisation, attributions et fonctionnement du Ministère Chargé des Relations avec les Institutions, la Société Civile et les Béninois de l'Extérieur ;
- Vu** l'avis motivé de la Cour Suprême en date du 27 octobre 2003 ;

Sur proposition du Ministre Chargé des Relations avec les Institutions, la Société Civile et les Béninois de l'Extérieur ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 28 avril 2004

DECRETE

Le projet de loi instituant le Médiateur de la République sera présenté à l'Assemblée Nationale par le Ministre Chargé des Relations avec les Institutions, la Société Civile et les Béninois de l'Extérieur qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

EXPOSE DES MOTIFS :

Pourquoi une loi instituant le Médiateur de la République du Bénin ?

Conformément aux dispositions de l'article 98, 13^{ème} tiret de la loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin : « l'organisation générale de l'Administration » relève du domaine de la loi.

Or, l'article 1 de la loi instituant le Médiateur de la République le définit comme un « organe intercesseur gracieux entre l'Administration Publique et les usagers de la fonction publique ». Mieux, il est une autorité indépendante. Il est une solution originale pour la résolution des conflits qui opposent le citoyen au service public, les forces socio-professionnelles au Gouvernement, pour peu que pour la résolution de ces conflits, aucune juridiction ne se révèle compétente.

Il est aussi une alternative du judiciaire.

Il est des cas où les administrés, dont l'Administration a rejeté les recours, s'abstiennent soit par ignorance, découragement, soit par crainte de complications diverses, de poursuivre le règlement de leur affaire par les voies juridictionnelles. Il en est aussi où le recours juridictionnel qui a été formé est voué à l'échec, étant entaché de quelque cause d'irrecevabilité.

Mais il existe des cas aussi où l'affaire ne relève de la compétence d'aucun juge parce qu'il s'agit d'apprécier à son propos, non ce qui résulte de la règle de droit, mais ce que recommande l'opportunité, l'équité ou le bon sens.

Par ailleurs, tout en étant juridiquement régulière, une réglementation peut conduire à des injustices, à des absurdités ou à des complications inutiles parce qu'elle est mal conçue ou maladroitement appliquée.

Enfin, le fonctionnement des services publics révèle des phénomènes d'inertie ou de lenteur, d'indifférence ou au contraire de tracasseries inutiles, de mauvaise volonté ou même de mauvaise foi, des interprétations trop strictes des textes et un esprit procédurier courtelinesque.

Telles sont là autant de situations qui obligent à l'institution du Médiateur de la République.

1. Le parcours du projet

L'idée de l'institutionnalisation d'un Médiateur de la République dans notre pays ne date pas d'aujourd'hui. Déjà en 1990, dans le cadre des travaux de réflexion sur la construction des bases de notre démocratie, le Médiateur de la République avait été perçu comme l'une des Institutions nécessaires à la démocratie. Mais la polémique sur la part trop belle réservée aux juristes dans le projet de Constitution avait conduit à abandonner l'idée de Médiateur de la République dont la concrétisation donnerait une institution de plus à l'élite juridique.

En 1996, la question a ressurgi, mais très tôt, en raison des suspicions mal fondées qu'elle a engendrées, on avait trouvé qu'il était encore très tôt de s'y mettre.

En 2002, les contingences ont milité en faveur de la nécessité d'engager la réflexion sur le processus devant conduire à l'institutionnalisation du Médiateur de la République dans le paysage institutionnel de notre pays.

C'est ainsi que dans son programme d'action couvrant la période 2002-2006, le Gouvernement du Bénin a inscrit l'institution du Médiateur de la République. Le Ministère Chargé des Relations avec les Institutions, la Société Civile et les Béninois de l'Extérieur, qui joue déjà le rôle de facilitateur dans la gestion des conflits socio-politiques a été désigné comme Chef de file pour la réalisation de cette mission.

Pour réaliser cette mission, les services techniques compétents du MCRI-SCBE se sont investis dans l'exercice d'élaboration d'un avant-projet de loi sur le Statut du Médiateur de la République du Bénin. Ce document primaire fut envoyé à tous les Ministères afin de recueillir leurs amendements, propositions et suggestions. Cette étape primaire a précédé des missions de visites de paradigmes dans plusieurs pays d'Afrique (Mali, Sénégal), d'Europe (Belgique, France, Danemark) et au Canada (Québec).

Ces missions ont permis de s'enrichir des expériences des autres, de retenir le minimum commun caractérisant les institutions nationales de médiation. A suivi l'adaptation des éléments qui constituent les noyaux durs de cette institution aux spécificités socio-politiques endogènes.

De l'ensemble des observations et suggestions, il s'est dégagé des axes de réflexion sur la nature du texte statutaire, la dénomination, la durée du mandat, les modes et portée de la saisine du Médiateur de la République, les attributions de celui-ci.

2. La particularité du statut du Médiateur de la République

A ce sujet, il est nécessaire de rappeler que dans de nombreux pays (surtout scandinaves), les homologues du Médiateur de la République apparaissent comme des « commissaires parlementaires », en raison de leur nomination et de leur contrôle par le Parlement. Mais s'inspirant de ce qui se fait en France, il est choisi de faire nommer le Médiateur de la République par le Gouvernement, et plus précisément par décret du Président de la République pris en Conseil des Ministres.

Cette nomination gouvernementale n'est pas de nature à le placer sous la dépendance du pouvoir exécutif et par suite à entraver son action auprès de l'Administration. En effet, le mandat de sept (07) ans dont il est investi n'est pas renouvelable. Et il ne peut, pendant la durée de ce mandat, recevoir d'instructions d'aucune autorité (article 2). De plus, la cessation avant terme de son mandat ne peut être décidée qu'en cas d'empêchement de remplir ses fonctions et cet empêchement doit être dûment constaté par la Cour Suprême.

Enfin, le Médiateur de la République est couvert par une immunité analogue à celle des membres du Parlement pour les opinions émises ou les actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions (article 8). Pour renforcer son indépendance, le budget de l'Institution du Médiateur de la République est inscrit au projet de loi de Finances à un chapitre ouvert à cet effet et discuté par le Parlement.

3. Quels sont les modes de saisine du Médiateur de la République ?

- Le Médiateur peut s'auto-saisir (article 15).
- Il peut être saisi des réclamations que lui transmet le Président de la République (article 15).

- Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, qu'un organisme visé à l'article 11 de la présente loi n'a pas fonctionné conformément à sa mission de service public, peut par une réclamation individuelle, demander l'intervention du Médiateur de la République.

C'est pourquoi, pour rapprocher le Médiateur du citoyen, il est prévu la création de secrétariats départementaux du Médiateur de la République.

Aussi, avons-nous l'honneur, Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale, Mesdames et Messieurs les Honorables Députés, de soumettre à l'appréciation de votre Auguste Assemblée pour examen et adoption le projet de loi instituant le Médiateur de la République.

Fait à Cotonou, le 20 mai 2004

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU

Le Ministre Chargé des Relations avec
les Institutions, la Société Civile et
les Béninois de l'Extérieur,



Alain François ADIHOU

Ampliations : PR 6 AN 85 CC 2 CS 2 HCJ 2 CES 2 HAAC 2 MCRI-SCBE 4 JO 1.

LOI N° 2004 du 2004
Instituant le Médiateur de la République

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du

La loi dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER :
DE L'INSTITUTION DU MEDIEATEUR DE LA REPUBLIQUE

Article 1 : Il est institué en République du Bénin un Médiateur de la République, organe intercesseur gracieux entre l'Administration Publique et ses usagers.

CHAPITRE II :
DU STATUT DU MEDIEATEUR DE LA REPUBLIQUE

Article 2 : Le Médiateur est une Autorité indépendante. Dans l'exercice de sa mission, il n'est soumis à aucune hiérarchie, ne reçoit d'instruction d'aucune autorité de quel'ordre que ce soit : exécutif, législatif, judiciaire ou religieux.

Article 3 : Pour être Médiateur de la République, il faut :

- être de nationalité béninoise,
- être âgé de cinquante (50) ans au moins à la date de nomination,
- avoir une expérience professionnelle de 20 ans au moins,
- avoir un sens élevé de responsabilité,
- jouir d'une bonne moralité,
- avoir une ferme conscience de l'idée de bien public et de l'intérêt de la Nation.

Article 4 : Le Médiateur de la République est nommé par le Président de la République, par décret présidentiel à l'issue de la procédure en trois étapes qui suit :

1. appel à candidature, sélection de trois (03) candidats par un comité de sélection présidé par le Ministre en charge des Relations avec les Institutions et comprenant le Ministre en charge de la Fonction Publique, et le Président du Conseil Economique et Social (CES) ;

2. avis favorable unanime du Président de la République, du Président de l'Assemblée Nationale et du Président de la Cour Suprême sur l'un des trois candidats sélectionnés ;
3. nomination du Médiateur de la République par décret présidentiel.

Article 5 : La durée du mandat du Médiateur de la République est de sept (07) ans. En aucun cas, nul ne peut exercer plus d'un mandat. Cependant, nonobstant l'expiration de son mandat ou l'acceptation de sa démission, le Médiateur de la République, en instance de départ, poursuit son activité jusqu'à l'installation de son successeur. Dans tous les cas, il doit être procédé à son remplacement dans un délai n'excédant pas six (06) mois.

Article 6 : Il ne peut être mis fin aux fonctions du Médiateur de la République avant l'expiration de son mandat qu'en cas d'empêchement absolu ou définitif (incapacité de travail totale ou partielle de plus de 30 %, permanente ou de plus de 3 mois...) constaté par la Cour Suprême saisie par le Président de la République.

Article 7 : Le Médiateur de la République peut en tout temps démissionner en donnant avis par écrit au Président de la République.

En cas de démission, d'empêchement absolu ou définitif du Médiateur de la République, le Président de la République procède à la désignation d'un nouveau Médiateur de la République dans les conditions fixées à l'article 4.

Article 8 : Le Médiateur de la République ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ni jugé en raison des opinions qu'il émet ou des actes qu'il accomplit dans l'exercice de ses fonctions.

Article 9 : Le Médiateur de la République en activité doit se consacrer à sa mission. Il ne peut occuper aucune autre fonction, aucune autre charge ni aucun autre emploi.

Article 10 : Pendant la durée de son mandat, le Médiateur de la République ne peut être candidat à une fonction élective, pas plus qu'il ne peut conserver un mandat détenu avant sa nomination. S'il exerçait un mandat avant sa nomination, il doit, préalablement, à sa prise de fonction se démettre dudit mandat.

CHAPITRE III :

DES ATTRIBUTIONS DU MEDiateUR DE LA REPUBLIQUE

Article 11 : Le Médiateur de la République reçoit les réclamations des usagers de la fonction publique relatives au fonctionnement des Administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics et de tout autre organisme investi d'une mission de service public. Il examine les situations y donnant lieu et préconise le règlement dans le sens d'une amélioration des comportements de l'Administration sur des points où son fonctionnement apparaît défectueux. Les recommandations du Médiateur de la République ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles ne lient pas le juge dans l'éventualité de la saisine de ce dernier.

Article 12 : A la demande du Président de la République ou du Gouvernement, le Médiateur de la République peut participer à toute recherche de conciliation entre l'Administration publique et les forces sociales et/ ou professionnelles.

Article 13 : Echappent à la compétence du Médiateur de la République :

- les différends opposant les personnes physiques ou morales privées entre elles ;
- les conflits politiques d'ordre général ;
- les procédures engagées devant les juridictions ;
- les conflits nés entre les administrations publiques et leurs agents, à l'exception de ceux pour lesquels les agents concernés ne sont plus en fonction.

CHAPITRE IV :

DE LA SAISINE DU MEDiateUR DE LA REPUBLIQUE

Article 14 : Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que l'un des organismes visés à l'article 11 n'a pas fonctionné conformément à sa mission de service public, peut par une réclamation individuelle, demander une intervention du Médiateur de la République du Bénin.

Article 15 : Le Médiateur de la République peut se saisir d'office de toute question relevant de sa compétence chaque fois qu'il a des motifs sérieux et réels de croire qu'une personne ou un groupe de personnes a été lésé ou peut vraisemblablement l'être par le fait ou par une omission imputable à un organisme public.

Le Président de la République peut également transmettre au Médiateur de la République toute réclamation de même nature dont il a été saisi.

Article 16 : Le recours au Médiateur de la République est gratuit. En tout état de cause, la demande de médiation est formulée par écrit. Elle contient, le cas échéant, un exposé des éventuelles démarches infructueuses déjà entreprises par l'usager.

Article 17 : La saisine du Médiateur de la République n'exclut pas la possibilité pour le demandeur d'exercer un recours juridictionnel.

La saisine du Médiateur de la République ne suspend pas les délais de recours administratifs ou juridictionnels.

CHAPITRE V : DU FONCTIONNEMENT DE L'INSTITUTION

Article 18 : Lorsqu'une réclamation lui semble justifiée, le Médiateur de la République fait toutes les recommandations qui lui paraissent de nature à régler les difficultés dont il est saisi et, le cas échéant, toutes propositions tendant à améliorer le fonctionnement de l'organisme concerné.

Article 19 : Le Médiateur de la République peut exiger d'être tenu informé des mesures qui auront été effectivement prises pour remédier à la situation dont il a été saisi. A défaut de réponse satisfaisante dans le délai qu'il a fixé, il peut en aviser par écrit, le Président de la République et s'il le juge nécessaire, exposer le cas dans un rapport spécial ou dans son rapport annuel.

Article 20 : Le Médiateur de la République peut demander à l'autorité compétente d'engager contre tout agent fautif une procédure disciplinaire ou de saisir d'une plainte la juridiction répressive.

Article 21 : Le Médiateur de la République ne peut intervenir dans une procédure engagée devant une juridiction, ni remettre en cause, ni critiquer le bien fondé d'une décision juridictionnelle, mais il a la faculté de faire des recommandations à l'organisme mis en cause.

Il peut cependant, en cas d'inexécution d'une décision de justice ayant acquis l'autorité de la chose jugée, enjoindre à l'organisme mis en cause de s'y conformer dans un délai qu'il fixe.

Si cette injonction n'est pas suivie d'effet, il en appelle à l'attention du Président de la République et en fait état dans un rapport spécial ou dans son rapport annuel.

Article 22 : Les Ministres et toutes autorités publiques doivent faciliter la tâche du Médiateur de la République. Ils sont tenus d'autoriser les agents placés sous leur autorité à répondre aux questions et éventuellement aux convocations du Médiateur de la République.

Le Médiateur de la République peut requérir tous les corps de contrôle et d'inspection en vue d'accomplir, dans le cadre de leur compétence, des vérifications et enquêtes et de lui communiquer les résultats y afférents.

Article 23 : Le Médiateur de la République peut demander à tout Ministre ou à l'autorité compétente de lui communiquer tout document ou dossier concernant une affaire à propos de laquelle il fait une enquête. Le caractère confidentiel des pièces dont il demande communication ne peut lui être opposé, sauf en matière de secret concernant la défense nationale, la sûreté de l'Etat, la politique extérieure et l'instruction judiciaire.

En vue d'assurer le respect des dispositions relatives au secret professionnel, il veille à ce qu'aucune mention permettant l'identification des personnes dont les noms lui auraient été ainsi révélés ne soit faite dans les documents publiés sous sa responsabilité.

Article 24 : En vue de remédier à des situations préjudiciables constatées à l'occasion de ses interventions et pour éviter leur répétition ou parer à des situations analogues, le Médiateur de la République peut appeler l'attention du Président de la République sur les réformes législatives, réglementaires ou administratives qui lui paraissent souhaitables.

Article 25 : Le Médiateur de la République établit un rapport d'activités chaque année. Ce rapport est transmis au Président de la République, Chef du Gouvernement, au Président de l'Assemblée Nationale, au Président de la Cour Suprême et au Président du Conseil Economique et Social. Il est publié et fait l'objet d'une insertion au Journal Officiel.

Article 26 : La structure administrative dont le Médiateur de la République a la charge jouit d'une autonomie de gestion. Les projets de budget de cette structure sont arrêtés par le Gouvernement et sont inscrits aux projets de loi de finances aux chapitres ouverts à cet effet.

Les crédits ouverts sont gérés par le Médiateur de la République et sont soumis aux règles de la comptabilité publique.

Les comptes sont soumis au contrôle de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême.

CHAPITRE VI :
DE L'ORGANISATION DES SERVICES DU MEDIATEUR DE LA REPUBLIQUE ET
DISPOSITIONS DIVERSES.

Article 27 : Le Médiateur de la République dispose d'un Cabinet et de Secrétariats Départementaux.

Article 28 : L'organisation, le fonctionnement, les attributions des services du Médiateur de la République sont déterminés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Médiateur de la République.

Article 29 : Le siège du Médiateur de la République est fixé à Porto-Novo.

Article 30 : La qualité de Médiateur de la République ne doit pas faire l'objet de propagande ou de publicité. Toute personne qui aura fait ou laissé figurer le nom du Médiateur de la République, suivi de l'indication de sa qualité de Médiateur de la République ou d'Ancien Médiateur de la République dans tout document de propagande ou de publicité, quelle qu'en soit la nature, sera punie d'un emprisonnement de trois (03) mois à trois (03) ans et d'une amende de 500.000 FCFA à 5.000.000 FCFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 31 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Porto-Novo, le

Le Président de l'Assemblée Nationale

Kolawolé A. IDJI



**AVIS MOTIVE DE LA COUR SUPREME
SUR LE PROJET DE LOI PORTANT
STATUT, ATTRIBUTIONS ET
FONCTIONNEMENT DU MEDIATEUR
DE LA REPUBLIQUE DU BENIN**

N° 006-C/PCS/DC/CAB/SP

CONFIDENTIEL

Par lettre n° 238-C/PR/CAB/SP en date à Cotonou du 19 juin 2003, enregistrée le même jour au secrétariat particulier du Président de la Cour Suprême sous le numéro 027-C, le Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement a saisi le Président de la Cour Suprême, pour avis, d'un projet de loi portant statut, attributions et fonctionnement du Médiateur de la République du Bénin.

L'examen dudit projet appelle les observations ci-après :

OBSERVATION PRELIMINAIRE

La loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin dispose en son article 98, 13^e tiret, que « l'organisation générale de l'administration » relève du domaine de la loi.

L'élaboration du projet de loi sus-indiqué dont l'article 2 dispose que « le médiateur est une autorité administrative... » paraît justifiée au regard de la Constitution dans la mesure où elle répond au souci du législateur de créer un organe appelé à réduire les dysfonctionnements des services publics et proposer des réformes pour l'amélioration des performances desdits services.

OBSERVATIONS DE FORME ET DE FOND

Il serait tout d'abord indiqué de reformuler le titre du projet de loi et l'intitulé des chapitres ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

« Loi n° 2003- du 2003
portant statut, attributions et fonctionnement du Médiateur de la
République du Bénin »,

Ecrire :
 « Loi n° 2003- du 2003 instituant le Médiateur de la République ».

Chapitre I – Des dispositions générales

Chapitre II – Du statut du Médiateur

Chapitre III – Des attributions du Médiateur

Chapitre IV – De l'organisation des services du Médiateur

Chapitre V – De la saisine du médiateur

Chapitre VI – Du fonctionnement de l'institution

Chapitre VII – Des dispositions finales.

Article 1^{er} :

Au lieu de :

« Il est institué en République du Bénin un organe intercesseur gracieux entre l'Administration publique et les administrés dénommé : Médiateur de la République du Bénin, (en abrégé, Médiateur) »,

Ecrire :

Il est institué en République du Bénin un organe intercesseur gracieux entre l'Administration publique et les administrés dénommé Médiateur de la République.

Article 2 :

Ecrire le mot autorité avec a minuscule.

Supprimer le membre de phrase : "Dans la limite de ses attributions"

L'article 2 sera donc reformulé comme suit :

Le Médiateur est une autorité administrative indépendante. Il ne reçoit d'instruction d'aucune autorité politique, administrative, législative ou judiciaire.

Article 3 :

Le Médiateur a vocation à apprécier les difficultés rencontrées dans les rapports entre l'Administration et les citoyens et à les concilier le cas échéant. Dans ces conditions, il est recommandé de préciser davantage l'expérience professionnelle dont il doit disposer.

Ainsi, l'idée évoquée au deuxième tiret de l'article 3 pourrait être complétée comme suit :

- avoir une solide expérience dans le domaine du droit et de l'administration.

L'article 4 est reformulé comme suit :

Le Médiateur est nommé par le Président de la République, par décret pris en conseil des ministres, après consultation du Président de l'Assemblée nationale, du Président de la Cour Suprême et du Président du Conseil économique et social.

Article 5 : Tel que formulé, cet article ne permet pas au Médiateur qui vient de démissionner de disposer promptement de son temps pour vaquer à d'autres occupations, dans la mesure où il peut être obligé d'attendre trois mois après l'acceptation de sa démission par l'Administration avant de pouvoir disposer librement de son temps. Il court donc le risque d'être bloqué, contre son gré, au poste de Médiateur, pendant un délai pouvant atteindre trois mois.

Pour remédier à cette situation, il est proposé de reformuler l'article 5 comme ci-après indiqué :

Article 5 : La durée du mandat du Médiateur est de quatre (4) ans.

Hormis le cas de démission et nonobstant l'expiration de son mandat, il demeure en fonction jusqu'à ce qu'il ait été remplacé dans un délai qui ne saurait excéder trois mois.

Nul ne peut exercer plus d'un mandat de Médiateur.

Article 6, in fine :

Au lieu de « ... saisie par le Président de la République du Bénin »,

Ecrire :

« ...saisie par le Président de la République »

Article 7 : Même observation qu'à l'article 6

L'article 8 dispose que « Le Médiateur ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé en raison des opinions qu'il émet ou des actes qu'il accomplit dans l'exercice de ses fonctions ».

Avec cette disposition, le Médiateur ne peut être poursuivi ni pendant, ni après l'exercice de ses fonctions, alors qu'il peut arriver qu'il commette des actes répréhensibles pendant l'exercice desdites fonctions.

C'est pourquoi la mouture suivante de l'article 8 est proposée :

Article 8 : Pendant la durée de son mandat, le Médiateur ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé en raison des opinions qu'il émet ou des actes qu'il accomplit dans l'exercice de ses fonctions.

Article 9 : Même observation qu'à l'article 6.

Article 11 :

- 3^e ligne : Mettre au pluriel le groupe de mots "tout autre organisme investi..."
- Avant dernière ligne : supprimer le membre de phrase « et sans encourir la censure juridictionnelle »

Dans ces conditions, la nouvelle mouture de l'article 11 sera la suivante :

Article 11 : Le Médiateur est chargé de recevoir les réclamations des administrés relatives au fonctionnement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics et de tous autres organismes investis d'une mission de service public, et de tenter d'améliorer les comportements de l'Administration sur des points où son fonctionnement paraît défectueux sans être cependant illégal.

Article 12, première ligne :

Au lieu de :

« Il peut, à la demande du Président de la République... »

Ecrire :

« Le Médiateur peut, à la demande du Président de la République... »

Article 13, 1^{ère} ligne :

Au lieu de :

« Restent en dehors du domaine d'activité du Médiateur : »

Ecrire :

« Ne relèvent pas de la compétence du Médiateur : »

Article 14

1°) Même observation que celle faite au niveau de l'article 6.

2°) L'article 14 prévoit que la saisine du Médiateur de la République se fasse par l'intermédiaire soit d'un député, soit d'un élu local soit d'un juriste agréé aux offres de droit.

S'il est vrai que ces intermédiaires peuvent aider le requérant à bien rédiger les demandes dont il voudrait saisir le Médiateur, il ne demeure pas moins vrai que cette procédure risque d'aboutir à une certaine lourdeur administrative, ce qui n'est pas conforme à l'objectif visé à l'article 11 du projet de loi.

3°) A l'alinéa 2, troisième ligne, écrire les mots "député" et "élu" avec des lettres minuscules.

Article 15, 2^e ligne :

1 – Au lieu de :

« ...chaque fois qu'il a des motifs sérieux et réels de croire... »

Ecrire :

« Chaque fois qu'il a des motifs sérieux de croire... »

2 – Faire de la dernière phrase de l'article 15 le second alinéa dudit article.

L'article 16 est reformulé comme suit :

« Le recours au Médiateur est gratuit.

La réclamation doit être écrite ;

Elle doit être précédée d'un recours adressé à l'administration concernée pour la mettre en mesure de répondre aux demandes du requérant.

Dès sa saisine, l'administration dispose, pour répondre, d'un délai de deux (02) mois au-delà duquel le Médiateur peut être saisi ».

Par ailleurs, au lieu de :

ARTICLE 16 :

Ecrire :

ARTICLE 16

L'article 17 est également reformulé :

« La saisine du Médiateur n'exclut pas la possibilité pour le requérant d'exercer un recours juridictionnel.

Dans ce cas, le Médiateur est dessaisi.

La saisine du Médiateur ne suspend pas les délais de recours administratif ou juridictionnel ».

S'il est vrai que ces intermédiaires peuvent aider le requérant à bien rédiger les demandes dont il voudrait saisir le Médiateur, il ne demeure pas moins vrai que cette procédure risque d'aboutir à une certaine lourdeur administrative, ce qui n'est pas conforme à l'objectif visé à l'article 11 du projet de loi.

3°) A l'alinéa 2, troisième ligne, écrire les mots "député" et " "élu" avec des lettres minuscules.

Article 15, 2^e ligne :

1 – Au lieu de :

« ...chaque fois qu'il a des motifs sérieux et réels de croire... »

Ecrire :

« Chaque fois qu'il a des motifs sérieux de croire... »

2 – Faire de la dernière phrase de l'article 15 le second alinéa dudit article.

L'article 16 est reformulé comme suit :

« Le recours au Médiateur est gratuit.

La réclamation doit être écrite ;

Elle doit être précédée d'un recours adressé à l'administration concernée pour la mettre en mesure de répondre aux demandes du requérant.

Dès sa saisine, l'administration dispose, pour répondre, d'un délai de deux (02) mois au-delà duquel le Médiateur peut être saisi ».

Par ailleurs, au lieu de :

ARTICLE 16 :

Ecrire :

ARTICLE 16

L'article 17 est également reformulé :

« La saisine du Médiateur n'exclut pas la possibilité pour le requérant d'exercer un recours juridictionnel.

Dans ce cas, le Médiateur est dessaisi.

La saisine du Médiateur ne suspend pas les délais de recours administratif ou juridictionnel ».

Article 18 : Cette disposition prévoit que les agents de l'Administration ne puissent saisir le Médiateur qu'après leur cessation de fonction.

Il est souhaitable de supprimer tout cet article 18 car le garder aboutirait à exclure du bénéfice des prestations du Médiateur une catégorie de citoyens pourtant prévus à l'article 11 du projet de loi.

Chapitre V : Supprimer les deux points écrits à la fin de l'intitulé du chapitre.

Article 20 :

2^e ligne : remplacer les points de suspension par un seul point.

- Dernière ligne :

Au lieu de :

« ...un rapport spécial ou dans son rapport annuel »

Ecrire :

« ... un rapport spécial ou dans son rapport annuel rendus publics. »

Article 22, alinéa 2, 4^e et 5^e lignes :

Le Médiateur ne pouvant attirer une personne morale de droit public devant le juge répressif, il est indiqué de supprimer le membre de phrase :

« ...et au besoin, saisit le juge répressif ».

Par ailleurs, il conviendra de reformuler l'alinéa 2 de l'article 22 comme ci-après :

« Il peut cependant, en cas d'inexécution d'une décision de justice ayant acquis l'autorité de la chose jugée, enjoindre à l'organisme mis en cause de s'y conformer dans un délai qu'il fixe. Si cette injonction n'est pas suivie d'effet, l'inexécution de la décision de justice fait l'objet d'un rapport spécial qui est rendu public ».

Article 23 :

1°) L'alinéa premier est reformulé comme ci-après :

« Les ministres et toutes autorités publiques doivent faciliter la tâche du Médiateur de la République. Ils sont tenus d'autoriser les agents placés sous leur contrôle à répondre aux questions et éventuellement aux convocations du Médiateur. »

2°) Il est par ailleurs souhaitable de supprimer tout l'alinéa 2 de l'article 23 relatif à la réquisition.

Article 18 : Cette disposition prévoit que les agents de l'Administration ne puissent saisir le Médiateur qu'après leur cessation de fonction.

Il est souhaitable de supprimer tout cet article 18 car le garder aboutirait à exclure du bénéfice des prestations du Médiateur une catégorie de citoyens pourtant prévus à l'article 11 du projet de loi.

Chapitre V : Supprimer les deux points écrits à la fin de l'intitulé du chapitre.

Article 20 :

2^e ligne : remplacer les points de suspension par un seul point.

- Dernière ligne :

Au lieu de :

« ...un rapport spécial ou dans son rapport annuel »

Ecrire :

« ... un rapport spécial ou dans son rapport annuel rendus publics. »

Article 22, alinéa 2, 4^e et 5^e lignes :

Le Médiateur ne pouvant attirer une personne morale de droit public devant le juge répressif, il est indiqué de supprimer le membre de phrase :
« ...et au besoin, saisit le juge répressif ».

Par ailleurs, il conviendra de reformuler l'alinéa 2 de l'article 22 comme ci-après :

« Il peut cependant, en cas d'inexécution d'une décision de justice ayant acquis l'autorité de la chose jugée, enjoindre à l'organisme mis en cause de s'y conformer dans un délai qu'il fixe. Si cette injonction n'est pas suivie d'effet, l'inexécution de la décision de justice fait l'objet d'un rapport spécial qui est rendu public ».

Article 23 :

1°) L'alinéa premier est reformulé comme ci-après :

« Les ministres et toutes autorités publiques doivent faciliter la tâche du Médiateur de la République. Ils sont tenus d'autoriser les agents placés sous leur contrôle à répondre aux questions et éventuellement aux convocations du Médiateur. »

2°) Il est par ailleurs souhaitable de supprimer tout l'alinéa 2 de l'article 23 relatif à la réquisition.

Article 29 :1°) Au lieu de :

Le Médiateur national dispose d'un cabinet et de secrétariats départementaux.

Ecrire :

Le Médiateur de la République dispose d'un cabinet et de secrétariats départementaux.

2°) Ecrire les mots "cabinet" et "secrétariats départementaux" avec des lettres minuscules.

Les articles 32 et 33 pourront faire l'objet d'un dernier chapitre intitulé : « Des dispositions finales ».

Article 33 : Supprimer la virgule et reformuler l'article comme ci-après :

« La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat ».

Avis de la Cour

Sous réserve des observations ci-dessus indiquées, le présent projet de loi pourra être adopté par le Gouvernement et transmis à l'Assemblée Nationale.

Cotonou, le 27 OCT. 2003

Pour l'Assemblée Plénière
Le Président de la Cour Suprême



En effet, ce n'est pas le rôle du Médiateur de requérir les corps de contrôle mentionnés dans l'alinéa.

Celui qui requiert a autorité sur la personne requise ; celui qui requiert a un pouvoir de décision alors que le Médiateur ne fait que tenter de concilier.

Article 24 : la première phrase de l'article sera reformulée comme suit :

« Le Médiateur peut demander à tout ministre ou à l'autorité compétente de lui communiquer toute information, tout document ou dossier concernant une affaire dont il est saisi ».

Les autres dispositions de l'article 24 demeurent sans changement.

Article 25 :

- 2^e et 3^e lignes : Supprimer le membre de phrase « ...ou parer à des situations analogues, » afin d'éviter la répétition de l'idée exprimée.

Article 26 :

1^o) 2^e et 3^e lignes :

Supprimer le groupe de mots : « Chef du gouvernement » pour rester en harmonie avec l'appellation retenue au niveau des articles précédents.

2^o) 3^e et 4^e lignes :

Ecrire :

« ...au Président de la Cour Suprême et au Président du Conseil économique et social »

Article 27, alinéa 2 :

Au lieu de :

« ...soumis aux règles habituelles de la comptabilité publique »,

Ecrire :

« ...soumis aux règles de la comptabilité publique ».

L'article 28 est reformulé comme ci-après :

« Le siège du Médiateur est fixé à Porto-Novo. Il peut être transféré dans une autre localité du territoire national. »